

**Qualiopi**  
processus certifié

■ ■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :  
**ACTIONS DE FORMATION**



**Hôpital Privé de la Baie**

Institut de formation d'Aide Soignants

Michèle GUILLOU

Avranches

NDA : 28 50 01502 50



# Règlement intérieur

## FORMATION AIDE-SOIGNANT(E)

**Institut de Formation  
D'aides-Soignants  
Michèle GUILLOU  
AVRANCHES**

**Promotion 2022/2023**

Enr/IFAS/007 30/08/2022 Version n°16

Hôpital Privé de la Baie  
1 avenue du Quesnoy  
50300 -AVRANCHES

Téléphone : Secrétariat 02.33.68.62.52  
Mail : [ecoleas@vivalto-sante.com](mailto:ecoleas@vivalto-sante.com)

Ce document est destiné à exposer la réglementation concernant les conditions de fonctionnement des instituts, les règles de vie au sein de l'établissement et lors des stages. Les élèves sont soumis aux dispositions de :

- L'Arrêté du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant,
- L'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- L'Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,
- Du règlement intérieur de l'Hôpital Privé de la baie,
- Des règlements intérieurs des établissements partenaires de stage.

## Article 1 : Respect des règles d'organisation intérieure de l'Institut

L'élève s'engage à avoir une attitude **adulte et responsable** en cours, au sein de l'Institut de Formation d'Aides-soignants (IFAS) et de l'Hôpital Privé de la Baie, ainsi que lors des stages.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

L'élève est tenu de se conformer au devoir de réserve ; il ne doit pas émettre d'opinion personnelle pouvant porter atteinte à l'image d'un établissement ou d'une personne, et ce quel que soit le moyen de communication (verbal, réseaux sociaux...).

L'élève s'engage à :

- Respecter les intervenants ;
- Respecter les horaires ;
- Respecter les mesures d'hygiène générales et spécifiques en lien au contexte sanitaire (Cf. Annexe) ;
- Respecter les consignes de sécurité (incendie, Plan de sécurité de l'établissement) ;
- Occuper les places de parking les plus éloignées ;
- Eteindre et ranger son téléphone portable et montres connectées avant d'entrer en cours et lors des évaluations ;
- Ne pas manger ni boire de café, thé, soda... pendant les cours ;
- Gérer le temps de pause pour manger, boire et aller aux toilettes ;
- Ne pas traverser les services de soins, pour se rendre à l'IFAS, lors des périodes de cours ;
- Respecter le silence dans les couloirs et escaliers qui desservent l'IFAS ;
- Respecter le repos des patients des soins de suite et de réadaptation (situé en dessous de l'IFAS) ;
- Respecter les locaux, salle de cours, salle de travaux pratiques et annexes. À la fin de chaque journée de cours, les élèves doivent jeter les bouteilles et les papiers dans les poubelles en respectant les consignes de tri. Les élèves responsables de salle vérifient que les locaux sont prêts ;
- Remettre en fin de formation la carte de self, dans le cas contraire les 5 € initialement versés ne vous seront pas restitués.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques et aux exigences spécifiques des lieux de stage.

Les élèves ont accès aux ouvrages et revues professionnelles, en présence d'un formateur ou de la secrétaire, et en prêt pour une durée de 2 semaines. En cas de non restitution, cela vous sera facturé.

## Article 2 : Affectation en stage

« Les lieux de stage sont choisis par le directeur de l'institut ou de l'école de formation, en favorisant les stages chez l'employeur pour les apprentis ou dans l'établissement de rattachement pour les étudiants ou élève relevant de la formation professionnelle continue, dans le respect des référentiels de formation et de certification. »

Les élèves sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques.

Être aide-soignant(e) en formation donne aux élèves le devoir de :

- Respecter les institutions qui les accueilleront en formation clinique ;
- Traiter avec égard et respect toutes les personnes rencontrées ;
- Respecter les articles de la convention de stage portés à leur connaissance. (En annexe de ce règlement) ;
- Respecter la politique du droit du patient.

Les élèves doivent se présenter en stage avec l'équipement professionnel nécessaire, conforme aux recommandations d'hygiène et de sécurité, la tenue portant l'identification de l'élève.

## Article 3 : Absences

« **Art. 6.** – La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est **obligatoire** durant toute la formation. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant »

Formation complète	77 h 00
Formation allégée BAC ASSP	36 h 00
Formation allégée BAC SAPAT	50 h 00
Formation allégée DEAES 2021	43 h 45
Formation TP AVF	58 h 00

L'élève doit **prévenir**, sans attendre, l'IFAS de toute absence.

Toute absence injustifiée en formation en institut ou en stage sera inscrite dans le dossier de l'élève, en cas de récurrence la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires pourra être saisie après un entretien avec le directeur.

## Article 4 : Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève est tenu d'avertir dans les plus brefs délais le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du motif et de la durée approximative de l'absence.

En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

En cas d'accident du travail, l'élève se fera remettre la liasse d'accident de travail par son lieu de stage, afin que le médecin établisse le certificat initial de blessures.

L'élève transmet à l'IFAS, dans les 24h, la liasse d'accident de travail (Cerfa N° 14463\*03) ainsi que l'arrêt de travail éventuel, accompagné du rapport circonstancié rédigé par le responsable du service de soins.

L'IFAS se charge d'en faire la déclaration à l'assurance de l'IFAS ainsi qu'à la CPAM du lieu de résidence habituelle de l'élève.

## Tableau de synthèse des modalités à appliquer en cas d'absence

	Raison maladie	Evénement prévisible	Evénement imprévisible
<b>Absences en cours</b>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un certificat médical.</p> <p>L'IFAS retire le temps d'absence de la franchise Le secrétariat déclare le cas échéant l'absence à l'organisme de financement.</p>	<p>L'élève effectue la demande auprès de son formateur référent sur le document prévu à cet effet. Le formateur référent pose les modalités de récupération. L'élève fournit un justificatif de son absence et doit fournir la preuve de la récupération de l'absence dans les 7 jours après l'absence. L'IFAS retire le temps d'absence de la franchise si la récupération n'est pas réalisée. Le secrétariat déclare le cas échéant l'absence à l'organisme de financement si la récupération n'est pas réalisée.</p>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un justificatif. Le formateur référent après accord du directeur pose les modalités de récupération. L'IFAS retire de la franchise si la récupération n'est pas réalisée. Le secrétariat déclare le cas échéant l'absence à l'organisme de financement si la récupération n'est pas réalisée.</p>
<b>Absences en stage</b>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un certificat médical. L'IFAS retire le temps d'absence de la franchise. Le formateur référent organise, si nécessaire, avec l'élève et le lieu de stage les modalités de récupération.</p>	<p>L'élève organise avec le cadre du service le planning afin d'effectuer la totalité des heures prévues en stage.</p>	<p>L'élève prévient le jour même de son absence et fournit un justificatif L'IFAS organise avec l'élève et le lieu de stage les modalités de récupération.</p>

## Article 5 : Textes mis à disposition

« Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'aide-soignant sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ».

Le recueil des principaux textes, relatifs au Diplôme d'État d'Aide-Soignant est remis à chaque élève en début de formation.

## Article 6 : Règlement du coût de la formation

Lors de son inscription définitive en formation, l'élève s'engage à faire en sorte que l'établissement gestionnaire de l'institut, l'Hôpital Privé de la Baie, perçoive :

- 6200 € pour le coût pédagogique correspondant à la formation complète.
- 140 € par semaine de formation pour la formation partielle (cours et stage).

Le coût reste entièrement à la charge de tout élève qui ne peut prétendre à aucune aide ou aucun financement. Toute année commencée est due en totalité.

Un échancier est proposé avec possibilité d'échelonner les paiements ; la totalité des chèques sera remise à la secrétaire pour le 7/09/2022. Les chèques seront déposés en banque le 20 de chaque mois indiqué.

## Article 7 : Vaccinations et certificat médical

En référence à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 Avril 2021 portant diverses modifications aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,

« **Art. 8 ter.** – L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique »

LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « *Les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont les professionnels ci-dessous :*

- .....Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (...), aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, etc.) ; (...)
- *Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions. »*

Une copie du pass sanitaire conforme doit être fournie avant l'entrée en formation et présente dans le port folio de l'élève.

## Article 8 : Pièce d'identité

L'élève s'engage à fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité pour le mois de janvier de l'année de formation.

## Article 9 : Conditions de vie des élèves

**Art. 70. SECTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'INSTITUT** «– Dans chaque institut de formation préparant à la formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture est constituée une section relative aux conditions de vie des élèves, composée du directeur ou de son représentant, des élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. En fonction de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le directeur pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation des élèves. La liste des membres de la section ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe X. La section est présidée par le directeur de l'institut. Un vice-président est désigné parmi les élèves présents. En cas d'absence du directeur, la présidence est assurée par le vice-président des élèves. »

« **Art. 71.** – Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des élèves représentés à la section de la vie des élèves. Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires. »

« **Art. 72.** – Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut, notamment : – l'utilisation des locaux et du matériel ; – les projets extra scolaires ; – l'organisation des échanges internationaux. L'ordre du jour est préparé par le président et le vice-président de la section. »

ANNEXE X :

LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VIE DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'INSTITUT Le directeur ou de son représentant, en qualité de président. Les élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. L'un d'eux est désigné comme vice-

président. Trois personnes au minimum désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. Des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le directeur en fonction de l'ordre du jour, pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation étudiante. En cas d'absence du directeur, la présidence est assurée par le vice-président élève.

## **Article 10 : section compétente pour le traitement des situations disciplinaires**

**Tout élève contrevenant s'expose à des sanctions prévues par**

**CHAPITRE III** « Art. 57 de l'arrêté du 10/06/21. – Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'élève est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage. L'entretien se déroule en présence de l'élève qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le directeur juge utile. Au terme de cet entretien, le directeur détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires. Lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le directeur de l'institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'élève, précisant les motivations de présentation de l'élève. »

### **Fraude et contrefaçon**

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

## **Article 11 : Exemple de présent règlement remis à l'élève**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation d'aides-soignants.

L'élève certifie avoir pris connaissance et être en accord avec le présent règlement, qui l'engage vis-à-vis de l'institut de formation, de l'établissement gestionnaire et des établissements partenaires de stage.

Je soussigné :

NOM : Prénom :

Né(e) le :

Reconnais avoir lu le règlement intérieur de l'IFAS Michèle GUILLOU et s'engage à appliquer les articles qui y figurent.

Date :

**Signature de l'élève :**

**Signature des représentants légaux (si mineur)**

Autorise l'IFAS Michèle Guillou et l'Hôpital Privé de la Baie à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies me représentant, réalisées durant l'année de formation en cours, au sein de cet Institut,

Les photographies et les noms des élèves sont susceptibles d'être utilisés sur les supports suivants :

- Publication dans une revue, ouvrage ou journal
- Publication pour une publicité, une association, une manifestation...
- Présentation au public lors d'une exposition
- Diffusion sur le site web et réseaux sociaux de l'établissement et du groupe auquel l'IFAS appartient, l'Hôpital Privé de la Baie

Autorise l'IFAS Michèle Guillou à diffuser, mon nom, sur le site de l'Hôpital Privé de la Baie pour les résultats finaux de l'obtention du DEAS ou tout autre résultat.

Date :

**Signature de l'élève :**

**Signature des représentants légaux (si mineur)**